



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD
DE MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2022

Délibération N°029/CAGNM/2022

OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

12 - 12 - 2022

En exercice :

40 membres

Présent(s) : 16

Procuration(s): 15

Absent(s): 9

Votants: 31

Pour : 31

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
5 pages.

L'an deux mille vingt-deux, le 16 décembre 2022, à 16 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (16) :

BAMCOLO Assani Saïndou, , HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Oussen, HOUSSENI Saïndou, NIDHOIRE Yasmine, SAÏD ISSOUF Idrissa, HOUMADI Bahati, MADI Charafoudine, MADI Ali, MROUDJAE Bacari, ALI Zoulaïha.

Le ou les membres ayant donné procuration (15)

AHAMED Ben Abdillahi, HASSANI Chayibati, DIMASSI Antufa, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemeni, SAÏD SOUF Charifa, MOUCHITALI Saloua, SAÏDINA Anrifia, BEN SAÏD Laïthidine, DJANFAR Hidaïa, FAHARDINE Ahamada, ISSA Echati,

Le ou les membres absent(s) (9) :

DAOUDOU Soumaïla, AHAMADI Saïd, , BOURANI Faysoili, , CHAMSSIDINE Soyif, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharoussoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUÉCHI Ahmed.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Mme. Bahati HOUMADI a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 16 conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises pour une convocation en 2^{ème} lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités,
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;
Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;
Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;
Vu le rapport n°05 relatif à la définition de l'intérêt communautaire.

EXPOSE DU PRESIDENT

Vu la délibération 31/CCNM/2020 relative à la constitution, entre les communes de Acoua, Bandraboua, Koungou et Mtsamboro, d'une Communauté d'Agglomération au sens des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) ».

Vu l'arrêté du Préfet de Mayotte n° 2020-SG-1130 en date du 24 décembre 2020 actant de la transformation de la Communauté de Communes du Nord de Mayotte (CCNM) en Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM).

Considérant qu'opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2021, la CAGNM exerce statutairement les compétences suivantes :

1.) Compétences obligatoires :

- Développement économique (dont tourisme),
- Aménagement de l'espace communautaire (dont urbanisme et mobilités),
- Equilibre social de l'habitat,
- Politique de la ville,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et autres déchets assimilés,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- Eau ;
- Assainissement des eaux usées,
- Gestion des eaux pluviales urbaines,

2.) Compétences optionnelles :

- Création et aménagement des voiries d'intérêt communautaire,
- Etude sur la mise en place d'un nouveau service de transport mortuaire.

Considérant que l'exercice de certaines compétences des intercommunalités est subordonné à la reconnaissance préalable de leur intérêt communautaire.



- Les compétences dont l'exercice transférées en totalité à la Communauté d'Agglomération sans qu'une part même résiduelle soit conservée par les communes. On peut citer pour exemple la compétence de collecte et traitement de déchets ou encore la gestion de l'eau ;
- Les compétences, telles que le soutien aux activités commerciales, l'identification des opérations d'aménagement ou la politique du logement qui exigent de définir l'intérêt communautaire pour établir la répartition entre les actions de proximité ou la gestion de certains équipements qui devraient rester de la compétence des communes et les missions qui ont vocation à remonter à la Communauté d'Agglomération en raison de leur coût, leur technicité, leur ampleur. La logique visant à transférer certaines compétences à l'échelon intercommunal est d'assurer une mutualisation des moyens et par suite des économies d'échelle, un renforcement de l'ingénierie sur des sujets souvent complexes, et d'avoir une logique globale pour mener certains projets qui intéressent les habitants des quatre communes.

Considérant la règle selon laquelle toute intercommunalité dispose de 2 ans à compter de sa création pour définir cet intérêt communautaire, qui est la clef de répartition entre l'EPCI et les communes dans l'exercice des compétences ;

Considérant que l'intérêt communautaire peut être défini suivant diverses méthodes :

- Soit sur la base de seuils financiers (coûts d'investissement des projets ou actions) ;
- Soit par l'identification de critères physiques (éléments constitutifs de la voirie ou s'agissant de la compétence logement, superficie, et/ou vocation sociale des logements) ou géographiques ;
- Soit par des critères qualitatifs, avec la fréquentation des usagers de tel équipement ;
- Soit par l'identification de certaines thématiques ou actions précisément définies, en tâchant d'être le plus exhaustif possible (ex : en matière de développement économique, transfert de la compétence relative aux aides accordées aux entreprises intervenant sur le territoire de l'intercommunalité).

Considérant que cette obligation de définir l'intérêt communautaire dans le délai imparti ne signifie pas qu'il ne puisse plus être redéfini par la suite. En effet, une définition initiale ne s'oppose ainsi en rien à son évolution ultérieure.

Il est ainsi proposé de définir l'intérêt communautaire comme suivant :

En matière de développement économique :

Relèvent de l'intérêt communautaire en matière de développement économique et touristique, l'intégralité de la compétence décrite dans les statuts à l'exception :

a. Des opérations d'investissement et actions :

- Qui ont démarré au 31/12/2022 ;
- Ou qui ont fait l'objet d'études au 31/12/2022 ;
- Ou pour lesquelles les communes ont déjà obtenu la notification de financements au

b. Des marchés dont le rayonnement est uniquement communal

En matière d'aménagement de l'espace d'intérêt communautaire :

Relèvent de l'intérêt communautaire en matière de d'aménagement de l'espace, l'intégralité de la compétence décrite dans les statuts à l'exception :

a. Des opérations d'aménagement, d'investissement et actions :

- Qui ont démarré au 31/12/2022
- Qui ont fait l'objet d'études au 31/12/2022
- Ou pour lesquelles les communes ont déjà obtenu la notification de financements au 31/12/2022

b. Des opérations :

- D'aménagement des places et espaces publics dont la superficie est inférieure à 500 m² sur l'ensemble du territoire
- D'aménagement de parcs de loisirs dont la superficie est inférieure à 5 000 m²

c. De la mise en œuvre d'opérations ORT, Petites Villes de Demain, avec l'accompagnement de la CAGNM

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire en matière de d'équilibre social de l'habitat, l'intégralité de la compétence décrite dans les statuts à l'exception des opérations d'investissement et actions :

- Qui ont démarré au 31/12/2022
- Ou qui ont fait l'objet d'études au 31/12/2022
- Ou pour lesquelles les communes ont déjà obtenu la notification de financements au 31/12/2022

En matière de politique de la ville

Relèvent de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville :

a. A partir de la future programmation 2023-2027, l'application des statuts, et notamment :

- La coordination des plans d'actions communaux dans le cadre des contrats de ville
- L'élaboration et la mise en œuvre des parties de programme d'actions portées par la CAGNM dans le cadre des contrats de ville, par décision du COPIL

b. Sur le programme en cours (Contrats de ville 2017 - 2022), maintien de la compétence au niveau communal

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Application des compétences légales, à l'exception des opérations de réhabilitation des zones humides déjà démarrées sous maîtrise d'ouvrage communale, ou pour lesquelles les communes auraient obtenu des financements, et ce au 31/12/2022

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Application des compétences légales

Eau

Application des compétences légales



Application des compétences légales

Gestion des eaux pluviales urbaines,

Application des compétences légales

Création aménagement des voiries d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire en matière de création et d'aménagement de voiries, les actions et opérations suivantes :

- Création, aménagement, entretien et réfection des voies de liaisons entre les communes, à l'exception des routes nationales et départementales ;
- Création, aménagement, entretien et réfection des voies d'accès aux ZAE d'Intérêt communautaire ;
- Création, entretien et réfection des cheminements piétons et modes doux le long/sur les voiries communautaires, ainsi que le long des routes nationales et départementales à l'intérieur des zones agglomérées ;
- Eclairage public des voiries communautaires ;
- Requalification des entrées de Communes, en coordination avec les communes ;
- Création, aménagement, entretien et réfection des routes forestières à vocation agricole et/ou touristique.

Etude sur la mise en place d'un nouveau service de transport mortuaire

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

Article 1 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, approuve à une majorité qualifiée des deux tiers la définition de l'intérêt communautaire des compétences détaillées ci-dessus

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou toute personne déléguée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.



Fait à Bandraboua le 28 décembre 2022

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO



Pour copie conforme.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.